

Reconnaissance du droit du créancier par le débiteur – Qui ne dit mot ne consent pas !

Imaginant se prévaloir des dispositions de l'article 2240 du code civil, qui dispose que « *La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.* », un créancier soutenait, après lui avoir adressé une lettre recommandée, que son débiteur n'avait pas « *contesté la teneur de cette lettre qui lui rappelait son engagement de consulter un spécialiste de l'élagage et que, par cette volonté ainsi manifestée après les plaintes de [son voisin], il a reconnu l'existence d'un empiètement de ses arbres, ce qui emporte l'obligation d'en assumer les conséquences en cas de troubles de voisinage* ».

La cour de cassation a sanctionné la cour d'appel qui avait accueilli cette démonstration. La 3^{ème} chambre, rappelant une jurisprudence bien établie, retient que « *En se déterminant ainsi, sans relever une reconnaissance non équivoque, par [le débiteur], de son obligation d'indemniser le trouble anormal de voisinage invoqué, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* ».

Autrement dit la maxime « qui ne dit mot consent » ne s'applique pas à la reconnaissance de responsabilité.

Civ. 3^{ème}, 7 janvier 2021, n° 19-23262

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques,
n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.